

CHARTRE DE L'AVOCAT VOLONTAIRE DE LA DEFENSE D'URGENCE DES ETRANGERS

1- Préambule

Dans le cadre de la politique de l'accès au droit et à la justice le Barreau de Paris a mis en place :

-des permanences en vue d'assurer la défense des étrangers n'ayant pas d'avocat choisi et comparissant devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), la Cour d'appel (appel des ordonnances des JLD du ressort de la Cour) et le Tribunal administratif de Paris (reconduites à la frontière et autres procédures d'urgence).

-des listes d'avocats acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle dans les contentieux du séjour et des obligations de quitter le territoire français.

Les avocats du Barreau de Paris peuvent ainsi, sur la base du volontariat, s'inscrire sur ces listes qui font l'objet de révision régulière par le Bâtonnier ou son Délégué.

Cette inscription est subordonnée au suivi de l'intégralité des modules de formation qualifiante dispensée chaque année par l'Ordre et l'EFB et sous la supervision du membre du Conseil de l'Ordre en exercice chargé du Droit des Etrangers.

Lors de l'inscription sur les listes et après signature de la présente Charte, l'avocat prendra connaissance du guide pratique « Droit des étrangers » téléchargeable sur e)-Maj.

Les avocats volontaires s'engagent à assurer une défense de qualité dans le respect des règles déontologiques et de celles de l'accès au droit.

2- De l'avocat de permanence

L'avocat de permanence accomplit sa mission sous le contrôle et l'assistance d'un avocat référent chargé par l'Ordre de la coordination, de l'encadrement et de la formation des avocats de permanence.

L'avocat de permanence s'engage à répondre à toute demande du Référent du jour relative à l'organisation de la permanence ou au traitement des dossiers. La stratégie de défense demeure bien évidemment à la seule appréciation de l'avocat de permanence

L'avocat inscrit sur les listes de permanence adhère à la présente Charte et s'engage notamment :

-à justifier d'une formation continue en la matière (droit des étrangers et de la nationalité) **d'au moins huit heures par an.**

-à être détenteur d'une clé RPVA

-à consulter régulièrement le site de l'Ordre rubrique « avocle - e)Maj» du service accès au droit afin de prendre connaissance du récapitulatif des missions d'aide juridique et sur lequel seront également saisies les dates de congé ou d'indisponibilité ;

-à respecter scrupuleusement les horaires indiqués ;

-à avertir le plus rapidement possible le pôle étrangers du Bureau Pénal et de défense d'urgence (BPDU) en cas d'empêchement majeur afin de permettre son remplacement ;

-à ne pas se désister la veille pour le lendemain ou la veille d'un week-end même par courriel, sauf motif grave à justifier ;

-à ne pas se faire remplacer par un autre Confrère ;

-à laisser son téléphone portable sur vibreur, durant la permanence, afin de pouvoir répondre aux appels éventuels du Référent qui doit pouvoir le joindre à tout moment ;

-à rester jusqu'au délibéré dans les dossiers dont il est en charge ;

-à relever éventuellement appel et à télécopier la requête d'appel au greffe de la Cour ;

-à former les observations utiles en cas d'appel suspensif par le parquet ;

-à ne quitter la permanence qu'après s'être assuré que tous les dossiers ont été traités ;

-à ne jamais solliciter d'honoraires du client ou de la famille de ce dernier ;

-à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'explications formulée par le pôle étrangers du BPDU, ou par le Délégué du Bâtonnier chargé du Droit des Etrangers, sur rapport du Référent ou sur signalement d'une juridiction.

Sans préjudice d'éventuelles suites déontologiques ou disciplinaires pour d'éventuels comportements graves, tout manquement constaté, sans motif valable, aux obligations inscrites dans la présente Charte.

De même, le défaut de justification à l'obligation de formation continue ci-dessus mentionnée entrainera une suspension automatique des listes des volontaires.

3- de l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle

L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense des étrangers accomplit sa mission avec diligence et respect des règles de délicatesse et de probité.

A cette fin, l'avocat inscrit sur les listes d'aide juridictionnelle en droit des étrangers adhère à la présente Charte et s'engage notamment :

- à prendre immédiatement contact avec le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle
- à former dans les meilleurs délais possibles le recours contre les OQTF.
- à se rendre à l'audience sauf à justifier d'un motif sérieux et à charge d'informer à l'avance la juridiction ;
- à ne jamais solliciter d'honoraires, mêmes dits de « secrétariat » aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale ou à leur famille ;
- à justifier d'une formation continue en la matière (droit des étrangers et droit de la nationalité) **d'au moins huit heures par an, sans lissage possible d'une année sur l'autre ;**
- à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'explications formulée par le service de la déontologie ou par le Délégué du Bâtonnier chargé du Droit des étrangers.

Sans préjudice d'éventuelles suites déontologiques ou disciplinaires pour d'éventuels comportements graves, tout manquement constaté, sans motif valable, aux obligations inscrites dans la présente Charte, entrainera une suspension des listes de volontaires.

De même, le défaut de justification à l'obligation de formation continue ci-dessus mentionnée entrainera une suspension automatique des listes des volontaires.

Pôle Accès au Droit et à la Justice
Maison des Avocats
Cour des Avocats
CS 64111
75833 Paris Cedex 17

NOM :

Prénom :

Toque :

CNBF :

Je soussigné,..... (Toque :))

Déclare avoir pris connaissance de la **Charte de l'avocat volontaire au service de la défense d'urgence des étrangers** et y adhère pleinement et sans réserves.

Fait à Paris, le

Signature

FORMULAIRE à compléter, à signer et à retourner par courriel à l'adresse suivante : inscription.volontariat@avocatparis.org